

Affiché le 17/02/2023

A retirer le .....

## DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels modifiés pris pour l'application des articles L 427-8 et R 427-6 du Code de l'Environnement et fixant les listes, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées ESOD (Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts)

M. GIDON Montaigu Rocheserviere demurant .....

e-mail : gidonmontaigurocheserviere@gmail.com Tél : .....

agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :  PROPRIÉTAIRE  POSSESSEUR  FERMIER

ou  agissant SUR DÉLÉGATION DU TITULAIRE DU DROIT DE DESTRUCTION (dans ce cas, joindre obligatoirement copie de la délégation dont un modèle figure au verso)

déclare procéder au piégeage des populations animales du 01/01/23 au 01/01/26  
(la déclaration est **valable 3 ans** à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage)

La destruction projetée est motivée pour les raisons suivantes : .....

Elle sera effectuée au moyen des pièges des catégories suivantes :

CATÉGORIE	nombre de pièges utilisés dans la catégorie	CATÉGORIE	nombre de pièges utilisés dans la catégorie
1 boîtes à fauves, chatières, belettières, nasses, cages-pièges, mues	<b>200</b>	2 (*) pièges à effet carné pièges à oeuf pièges en X livres de messe	<b>2</b>
3 (*) collets à arrêtoir	2	4 (*) pièges à lacet	2

(\*) homologation obligatoire (les pièges de ces modèles doivent obligatoirement être homologués)

Les zones où seront tendus les pièges des catégories 2 seront signalées de manière apparente (sur les chemins et voies d'accès) au moyen de pancartes "ATTENTION PIÈGES".

Ces zones sont situées commune de : Saint Philbert de Bouaine

aux lieux-dits : sur toute la commune

Ces opérations seront surveillées par (préciser l'identité et le cas échéant le numéro d'agrément du ou des piégeur (s) chargé (s) de surveiller les opérations) :

M. Blineau agrément n° 2088 M. .... agrément n° .....

M. Laurent agrément n° 86024 M. .... agrément n° .....

Fait à Boufféré

Le 01/01/23

**Signature du Déclarant**

en 2 exemplaires (dont la destination est précisée au verso de la présente déclaration)

### VISA DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint-Philbert-de-Bouaine (Vendée)  
après avoir contrôlé l'exactitude des mentions portées sur la déclaration, en vise chaque exemplaire et en conserve un.

Fait à St-Philbert-de-Bouaine  
Le 16/02/2023

**Le Maire (Signature et tampon)**



Tous les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises et doivent envoyer au préfet du département du lieu du piégeage, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée. Ce bilan, établi par commune où des opérations de piégeage ont été réalisées, mentionne le nom et l'adresse du piégeur, son numéro d'agrément, l'espèce capturée et le nombre de prises.

## Délégation du titulaire du droit de destruction

Le (s) soussigné (s) ci-après délègue (nt) son (leur) droit de destruction à :

M. .... domicilié .....

agissant en qualité de .....

durant la période du ..... au .....

et du ..... au .....

NOM - PRÉNOM	ADRESSE	TERRITOIRE (communes et lieux-dits)	agissant en qualité de (propriétaire, possesseur ou fermier)	SIGNATURE

**Après visa des 2 exemplaires de la présente déclaration, le Maire :**

\* en remet un au déclarant (**obligatoire**)

\* en conserve un pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels (**obligatoire**)